

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1ère section)

Décision du 12 novembre 2013

Dans l'affaire introduite le 4 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro 13/40, ayant pour objet le recours formé par M. [...], demeurant [...], et tendant tout à la fois à l'interprétation, à la rectification d'erreurs matérielles et à la révision de l'arrêt du 25 avril 2013 par lequel la Chambre de recours a rejeté son recours contentieux 13/03, dirigé contre la décision du 26 octobre 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a confirmé sa décision du 15 juin 2012 ayant refusé de revenir sur le refus d'étendre à la période du 1er juillet 2011 au 1er avril 2012 le bénéfice de la double allocation pour enfant à charge accordée à l'intéressé à compter de cette dernière date en raison de l'état de son fils [...],

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après en avoir délibéré en chambre du conseil, c'est-à-dire sans audience publique, conformément aux articles 38, paragraphe 3, et 40, paragraphe 2, de son règlement de procédure,

a rendu le 12 novembre 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] est un professeur détaché auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III.
2. Par lettre du 27 avril 2012 reçue à cette école le 30 avril 2012, il a demandé à bénéficier, en raison des frais importants imposés par l'état de santé de son fils [...], de la double allocation pour enfant à charge prévue par l'article 54.4 du statut du personnel détaché.
3. Par décision du 16 mai 2012, le Secrétaire général des écoles européennes lui a accordé le bénéfice de cette double allocation pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2014.
4. M. [...] ayant fait valoir le 23 mai 2012 que le diagnostic de la pathologie de son fils avait été posé en juin 2011, alors que celui-ci était âgé de 31 ans, ce qui justifiait selon lui l'attribution de la double allocation dès le 1er juillet 2011, le Secrétaire général lui a répondu le 31 mai 2012 que le bénéfice de cette allocation ne pouvait lui être accordé avant la date de sa demande.
5. Par lettre en date du 5 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, M. [...] a maintenu son point de vue selon lequel cette allocation devait lui être accordée à compter du 1er juillet 2011. Le Secrétaire général, ayant considéré cette lettre comme un recours administratif, l'a rejeté par décision du 15 juin 2012, laquelle mentionnait la possibilité pour l'intéressé de former un recours contentieux devant la Chambre de recours.
6. Malgré cette mention, le requérant a, par lettre du 3 juillet 2012, demandé au Secrétaire général de revoir sa position. Ce dernier, après avoir soumis cette demande au conseil d'administration de l'Ecole, l'a finalement rejetée par décision du 26 octobre 2012.
7. Contre cette dernière décision, M. [...] a formé le 23 janvier 2013 un recours contentieux devant la Chambre de recours, qui a été enregistré sous le n°13/03. Ce recours a été rejeté par arrêt du 25 avril 2013.
8. Le 4 juillet 2013, l'intéressé a introduit le présent recours, dirigé contre cette dernière décision et tendant tout à la fois à son interprétation, à la rectification d'erreurs matérielles et à sa révision. Ce recours a été enregistré sous le n°13/40.
9. A l'appui de ce recours, M. [...] expose une brève argumentation qui peut être présentée de la manière suivante :

- comme cela est admis au point 12 de l'arrêt en cause, il a été induit en erreur par

le fait que son recours administratif a été rejeté avec mention des voies et délais de recours ; or, il a respecté le délai ainsi indiqué ;

- il a été confronté à des circonstances exceptionnelles lui ayant interdit de présenter sa demande dans un délai raisonnable ;

- contrairement à ce qui est indiqué aux points 19 et 21 de l'arrêt litigieux, il n'a pas perçu l'allocation simple après que son fils a atteint l'âge de 26 ans.

10. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation du requérant aux dépens, évalués à la somme de 1200 €.

11. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent l'argumentation suivante :

- la demande de rectification d'erreurs matérielles est irrecevable pour avoir été présentée après l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 38 du règlement de procédure ; elle n'identifie d'ailleurs aucune erreur purement matérielle mais seulement des erreurs entachant le bien-fondé de l'arrêt attaqué ;

- cet arrêt ayant été rendu en dernière instance, le requérant ne peut demander à la Chambre de recours de statuer à nouveau sur ses prétentions ;

- la demande d'interprétation est irrecevable car le recours tend seulement à contester certains paragraphes de l'arrêt et non à être éclairé sur son interprétation ;

- la demande en révision est également irrecevable car elle ne repose sur aucun élément nouveau et décisif susceptible de la justifier conformément à l'article 39 du règlement de procédure ; les circonstances invoquées étaient connues du requérant et les erreurs alléguées aux points 19 et 21 de l'arrêt tendent seulement à remettre en cause le bien-fondé du raisonnement de la Chambre de recours, qui n'en est d'ailleurs nullement affecté.

12. M. [...] n'a pas produit d'observations en réplique mais conteste la demande de condamnation aux dépens présentée par les Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

13. Il y a lieu d'observer que le présent recours contient, à titre principal, trois demandes qui auraient dû normalement faire l'objet de trois recours distincts dès lors qu'ils sont régis par des procédures différentes prévues respectivement dans le règlement de procédure par

les articles 36 et 37 pour l'interprétation, par l'article 38 pour la rectification d'erreurs matérielles et par les articles 39 et 40 pour la révision.

Il convient, en conséquence, de distinguer les différentes demandes formulées par M. [...].

Sur la demande d'interprétation

14. Aux termes de l'article 36 du règlement de procédure : " La demande en interprétation d'une décision de la Chambre de recours peut être formée contre toutes les parties en cause dans le délai de trois mois suivant le prononcé de la décision ". Aux termes de l'article 37 : " 1. La demande est attribuée à la formation de la Chambre de recours qui a rendu la décision. Celle-ci statue par voie de décision après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations. - 2. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée".

15. Il ressort de ces articles, et notamment de la dernière phrase précisant que la décision interprétative est annexée à la décision interprétée, que cette procédure vise à permettre d'éclairer les justiciables concernés sur la signification ou la portée exacte d'un ou de plusieurs éléments d'une décision de la Chambre de recours qui ne serait pas claire et donc sujette à interprétation.

16. En l'espèce, le requérant met en cause la portée du point 12 de l'arrêt attaqué en ce que celui-ci admet que la mention des voies et délais de recours dans la décision confirmative du 26 octobre 2012 pourrait être regardée comme étant de nature à induire en erreur son destinataire. Mais il omet de relever que le même point souligne que la précédente décision, seule constitutive d'un acte faisant grief et non d'une simple confirmation, comportait la même mention et que M. [...] n'a pas cru devoir en contester la légalité. La signification de ce point, qui participe à l'explication des raisons pour lesquelles son recours est irrecevable, est donc parfaitement claire.

17. Force est de constater que l'intéressé, qui se borne à contester la teneur de certains paragraphes de la décision attaquée, ne cherche pas, en réalité, à être éclairé sur leur signification ou sur leur portée et n'en identifie d'ailleurs précisément aucun qui serait sujet à interprétation. Faute de contenu répondant à la finalité d'un recours en interprétation, ses conclusions à cette fin sont donc irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur la demande de rectification d'erreurs matérielles

18. Aux termes de l'article 38 du règlement de procédure : "1. Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des décisions, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Chambre de recours, soit d'office, soit à la demande d'une partie présentée dans le délai d'un mois suivant le prononcé de la

décision. - 2. Les parties, dûment avisées par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président. - 3. La Chambre de recours décide en chambre du conseil. La minute de sa décision est annexée à la minute de la décision rectifiée ".

19. Il ressort de cet article que cette procédure vise seulement à corriger dans le texte d'une décision de la Chambre de recours les erreurs purement matérielles qui sont évidentes et ne souffrent pas de contestation sérieuse quant au contenu et au sens des termes en cause.

20. En l'espèce, force est de constater qu'aucune erreur de ce type n'est précisément identifiée dans le présent recours. Celles qui sont relevées par M. [...], en effet, ne constituent en aucune manière des erreurs purement matérielles mais touchent au bien-fondé même de la décision.

21. S'agissant des mentions erronées qui, selon le requérant, affecteraient les points 19 et 21 de l'arrêt attaqué, il peut d'ailleurs être observé qu'elles concernent des faits qui sont sans incidence sur le raisonnement suivi par la Chambre de recours. Ces mentions sont, en effet, précédées des expressions "y compris" et "d'ailleurs", qui indiquent qu'elles ne sont placées dans ces paragraphes qu'à titre surabondant. C'est dire que leur absence n'aurait nullement altéré la cohérence des motifs retenus.

22. Il s'ensuit que, sans même qu'il soit besoin de se prononcer sur la tardiveté invoquée par les Ecoles européennes, les conclusions du recours à fin de rectification d'erreurs matérielles sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur la demande de révision

23. Aux termes de l'article 39 du règlement de procédure : " La révision d'une décision ne peut être demandée à la Chambre de recours qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Chambre et de la partie qui demande la révision. " Aux termes de l'article 40 : " 1. La demande en révision peut être formée contre toutes les parties en cause dans la décision. Elle doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée. - 2. Sans préjuger le fond, la Chambre de recours statue sur la recevabilité, au vu des observations écrites de parties, par voie de décision rendue en chambre du conseil. - 3. Si la Chambre de recours déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie de décision conformément aux règles de la procédure ordinaire. "

24. Il ressort de ces dispositions que cette procédure vise exclusivement à permettre la révision d'une décision de la Chambre de recours en raison d'un élément susceptible d'avoir une influence décisive qui n'aurait pas été connu d'elle et de la partie demanderesse avant la

prononcé de la décision. Elle ne permet pas, en dehors de ces seules circonstances, de remettre en cause une décision de la Chambre de recours, qui se prononce, conformément aux stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des écoles européennes, en première et dernière instance et dont les arrêts ne sont susceptibles ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation.

25. A cet égard, il convient de rappeler que, selon un principe général du droit, un juge ne peut être juge de ses propres décisions et il est donc dessaisi de l'affaire sur laquelle il a statué, sous la seule réserve des voies de recours spéciales permettant de revenir, dans des conditions strictement limitées, sur certains points. Seul un juge d'appel ou de cassation pourrait se prononcer sur la validité de décisions juridictionnelles si elles n'étaient pas rendues en dernière instance.

26. En l'espèce, il y a lieu de relever que M. [...] connaissait nécessairement les circonstances exceptionnelles qu'il invoque pour justifier la tardiveté de sa demande. Force est donc de constater que, s'il remet en cause certains motifs de l'arrêt du 25 avril 2013, son recours n'identifie aucun élément qui aurait à la fois été inconnu de lui et de la Chambre de recours avant cette date et susceptible d'exercer une influence décisive.

27. Il résulte de tout ce qui précède que, comme les autres conclusions du recours, celles tendant à la révision de la décision attaquée sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les frais et dépens

28. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

29. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, M. [...], qui succombe à l'instance, doit être condamné aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, qui a nécessité une nouvelle défense écrite des Ecoles européennes, il sera fait une juste appréciation du montant de cette condamnation en le fixant à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours 13/40 de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant devra verser aux Ecoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 12 novembre 2013

Le greffier

A. Beckmann